

## POLITIQUE SUR LES ENQUÊTES – DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET ABUS

### **Définitions**

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient ce qui suit :
  - a) « *président(s) du comité de discipline* » – une ou plusieurs personnes, nommées par Basketball en fauteuil roulant Canada, qui assument les responsabilités décrites dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Basketball en fauteuil roulant Canada;
  - b) « *personnes* » – les membres de toutes les catégories définies dans les règlements généraux de Basketball en fauteuil roulant Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Basketball en fauteuil roulant Canada ou engagées dans ses activités, incluant, sans toutefois s’y limiter, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les parents et les directeurs et les cadres de Basketball en fauteuil roulant Canada.
2. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées dans le *Code de conduite et de déontologie* de Basketball en fauteuil roulant Canada :
  - a) harcèlement;
  - b) discrimination;
  - c) harcèlement en milieu de travail;
  - d) harcèlement sexuel;
  - e) violence en milieu de travail.
3. Le terme suivant a la signification indiquée dans la *Politique sur l’abus* de Basketball en fauteuil roulant Canada :
  - a) abus.

### **But**

4. Basketball en fauteuil roulant Canada s’est engagé à éliminer tous les cas de discrimination, de harcèlement et d’abus dans le cadre de ses opérations et de ses activités. La présente politique décrit la manière dont les personnes peuvent signaler des situations de discrimination, de harcèlement, de harcèlement en milieu de travail, de violence au travail, de harcèlement sexuel et d’abus et la manière dont Basketball en fauteuil roulant Canada enquêtera à la suite de ces signalements.

### **Processus**

5. Lorsqu’une plainte est déposée en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Basketball en fauteuil roulant Canada, l’agent d’un tiers indépendant désigné (TID) déterminera si ladite plainte est liée à une situation de discrimination, de harcèlement, de harcèlement au travail, de violence au travail, de harcèlement sexuel ou d’abus.
6. Basketball en fauteuil roulant Canada s’acquittera de toutes les responsabilités de divulgation et de signalement exigées par le ministre du Sport.

### **Enquête**

7. Les plaintes dont il a été déterminé qu’elles contiennent une composante de discrimination, de harcèlement, de harcèlement en milieu de travail, de violence au travail, de harcèlement sexuel et d’abus, seront encore traitées dans le cadre des processus décrits dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*. Cependant, l’agent d’un TID pourra aussi nommer un enquêteur chargé de faire enquête à propos de ces allégations.
8. Cet enquêteur pourra être un représentant ou un administrateur de Basketball en fauteuil roulant Canada ou une personne externe, indépendante et experte dans le domaine des enquêtes relatives aux plaintes de harcèlement. L’enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d’intérêts et ne doit avoir aucune relation avec l’une ou l’autre partie.
9. La législation fédérale ou provinciale en matière de harcèlement en milieu de travail peut s’appliquer à l’enquête, si le harcèlement était à l’égard d’un employé en milieu de travail. L’enquêteur doit passer en revue la législation en matière

de sécurité au travail et, le cas échéant, consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique ou non à la plainte.

10. L'enquête peut prendre n'importe quelle forme choisie par l'enquêteur, en se basant sur les lois fédérales et provinciales pertinentes. L'enquête peut inclure :
- a) une entrevue du plaignant;
  - b) des entrevues de témoins;
  - c) des déclarations de faits (selon la perspective du plaignant), préparées par l'enquêteur et acceptées par le plaignant;
  - d) une déclaration communiquée au répondant;
  - e) une entrevue du répondant;
  - f) des entrevues de témoins;
  - g) des déclarations de faits (selon la perspective du répondant), préparées par l'enquêteur et acceptées par le répondant.

### **Rapport de l'enquêteur**

11. Dans le cadre de l'échéancier établi par l'agent d'un TID, qui peut le modifier tel qu'il est stipulé dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*, l'enquêteur doit rédiger et soumettre un rapport.
12. Le rapport de l'enquêteur doit inclure un résumé des preuves émanant des parties (incluant les deux déclarations de faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur à l'effet que, selon la prépondérance des probabilités, un incident qu'on pourrait considérer comme de la discrimination, du harcèlement, du harcèlement en milieu de travail, de la violence au travail, du harcèlement sexuel et de l'abus, s'est produit ou ne s'est pas produit.
13. Le rapport de l'enquêteur est transmis aux deux parties, incluant les noms et les détails d'identification de tous les témoins éventuels. Lorsqu'elles reçoivent le rapport de l'enquêteur, les parties s'engagent à ne pas le divulguer à une tierce partie sans la permission écrite de Basketball en fauteuil roulant Canada.
14. Si l'enquêteur conclut qu'il est possible qu'une infraction ait été commise en vertu du *Code criminel*, particulièrement en ce qui concerne le harcèlement criminel (traque), la profération de menaces, les agressions, les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit conseiller au plaignant de confier le cas à la police. L'enquêteur informera aussi Basketball en fauteuil roulant Canada que le cas devrait être confié à la police.
15. L'enquêteur doit également informer Basketball en fauteuil roulant Canada de toute conclusion relative à des activités criminelles. Basketball en fauteuil roulant Canada peut décider de signaler ou non ces conclusions à la police, mais doit aviser la police s'il y a des constatations liées au trafic de drogues ou de produits dopants, tout crime sexuel impliquant des mineurs, toute fraude à l'endroit de Basketball en fauteuil roulant Canada ou toute autre infraction pour laquelle une absence de signalement nuirait à la réputation de Basketball en fauteuil roulant Canada.
16. Le président du comité de discipline ou le panel de discipline, le cas échéant, peut tenir compte du rapport de l'enquêteur, ainsi que des soumissions des parties, avant de prendre sa décision relativement à la plainte.

### **Représailles et vengeance**

17. Toute personne qui dépose une plainte à Basketball en fauteuil roulant Canada ou qui fournit des preuves, dans le cadre d'une enquête, ne doit pas faire l'objet de représailles ou de vengeance de la part de toute personne ou de tout groupe. Si une personne ayant participé au processus fait face à des représailles ou des actes de vengeance, il s'agira d'un motif de plainte que pourra déposer cette personne.

### **Confidentialité**

18. Les renseignements obtenus à propos d'un incident ou d'une plainte (y compris les renseignements d'identification des personnes impliquées) doivent demeurer confidentiels, à moins que leur divulgation soit nécessaire aux fins de l'enquête, pour la prise de mesures correctives ou si la loi l'exige.
19. L'enquêteur fera tous les efforts nécessaires pour préserver la confidentialité du plaignant, du répondant et de toutes les autres parties. Cependant, Basketball en fauteuil roulant Canada reconnaît que la préservation de l'anonymat d'une quelconque partie peut s'avérer difficile pour l'enquêteur dans le cadre de l'enquête.